

ARRÊTÉ N° 320-2024-CEA PORTANT RÉGLEMENTATION DE CIRCULATION ET STATIONNEMENT

Le Maire de la commune de Valence-en-Poitou, Vienne,
Vu les dispositions du code pénal,
Vu l'article R 411-8 du code de la route,
Vu les articles L 2213-1 et L 2213-2 du code général des collectivités territoriales,
Vu le règlement général de la circulation urbaine et les divers arrêtés s'y rapportant,
VU la demande formulée le 30/07/2024 par le Syndicat **EAUX DE VIENNE**, La Fosse de Morelle,
Près de la ZI des Elbes, 86400 SAINT PIERRE D'EXIDEUIL représenté par M. VILLEGGER Dave ;
Considérant qu'en raison des travaux pour la réalisation d'un branchement d'eau potable, par le
Syndicat EAUX DE VIENNE, au lieu dit Le Pontreau, Ceaux-en-Couhé, 86700 VALENCE-EN-
POITOU, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement.

ARRÊTÉ

ARTICLE 1 : Le syndicat **EAUX DE VIENNE**, La Fosse de Morelle, Près de la ZI des Elbes, 86400 SAINT PIERRE D'EXIDEUIL, est autorisée à procéder aux travaux pour la réalisation d'un branchement d'eau potable, au niveau de la parcelle B 118, à compter du 16/08/2024 pour une durée de 60 jours.

ARTICLE 2 : La circulation sera par alternat et le stationnement interdit sur la voie communale, au lieu dit Le Pontreau, Ceaux-en-Couhé, sur toute l'emprise du chantier, excepté pour les véhicules affectés au chantier.

ARTICLE 3 : Les différents panneaux de signalisation et toutes mesures de sécurité seront mis en place par le Syndicat EAUX DE VIENNE chargé des travaux.

ARTICLE 4 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera affiché à chaque extrémité du chantier.

ARTICLE 6 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie,
- Notifié à l'intéressé,
- Et affichée.

Fait à Valence-en-Poitou, le 1/08/2024
La Maire déléguée de Ceaux-en-Couhé,
Annie PARADOT



DIFFUSIONS

Le bénéficiaire pour attribution
La commune déléguée de Ceaux-en-Couhé pour attribution

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les deux mois à compter de sa notification.
Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la mairie de la commune ci-dessus désignée.